

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/093

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Christian MESIERE, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT du 25 juin 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 30 Janvier 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 02 Mars 2007

Ordonnance de clôture : 08 mars 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats

INTIMÉ

M. Y, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

Débats : le 21 mai 2007 en chambre du conseil où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 25 juin 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance de non conciliation du 30 janvier 2007 à laquelle il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le juge aux affaires familiales du tribunal de première instance de Nouméa a, statuant sur les mesures accessoires, :

- attribué la jouissance du domicile conjugal à M. Y à titre onéreux,
- entériné l'accord des parents sur la résidence alternée pour l'enfant A, né le ...,
- condamné monsieur M. Y à payer à Mme X

* la somme de 20.000 FCFP indexée à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun ;

* la somme de 50.000 FCFP au titre du devoir de secours pendant la durée de la procédure,

- débouté Mme X de sa demande au titre de la provision ad litem.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe le 2 mars 2007, Mme X a interjeté appel de cette décision non signifiée.

Par requête déposée au greffe le 13 mars 2007, M. Y a également interjeté appel de cette décision.

Les deux dossiers ont été joints par ordonnance du 21 mars 2007.

Par mémoire ampliatif déposé le 23 avril 2007, M. Y sollicite, sur infirmation, que son épouse soit déboutée de ses demandes de pension tant au titre du devoir de secours qu'au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun.

Faisant valoir que le premier juge a été trompé sur les ressources des parties, il expose que l'épouse dispose d'un salaire de 200.000 FCFP, qu'elle ne justifie pas des charges invoquées de 70.000 FCFP correspondant à son hébergement chez ses parents et qu'au contraire, elle cache sa situation de propriétaire d'un bien immobilier produisant manifestement des loyers ainsi que cela ressort de l'état hypothécaire versé.

S'agissant de ses ressources et charges, il fait valoir un revenu 2006 de 361.000 FCFP.

Il considère qu'en raison des frais qu'il supporte notamment pour les soins d'orthophonie de A, alors que l'épouse dispose de revenus sans aucune charge ni contrepartie, il convient de la débouter de sa demande de pension au titre du devoir de secours.

Il estime de même qu'en raison de la résidence alternée, il n'y a pas lieu à prévoir une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun.

Par ailleurs, faisant valoir que Mme X a retiré du compte épargne de A la somme de 850.000 FCFP, il sollicite qu'il lui soit fait injonction de verser cette somme sur un compte séquestre auprès du Bâtonnier.

Il demande la somme de 150.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Par mémoire ampliatif déposé le 27 avril 2007, Mme X sollicite l'augmentation des pensions et le débouté de la demande de séquestre judiciaire.

S'agissant de la situation respective des parties, elle expose que M. Y est garagiste patenté avec un chiffre d'affaires d'environ 25 millions FCFP et qu'il a, par ailleurs des parts sociales dans une SCI familiale bien que n'apparaissant pas comme associé.

Elle fait valoir que les revenus sont bien supérieurs à ceux déclarés fiscalement ce dont elle a pu se rendre compte puisqu'elle tenait la comptabilité du garage. Produisant les relevés bancaires 2006, elle évalue à au moins 1 million FCFP le revenu mensuel de son époux. Elle considère que la baisse alléguée découle d'une mise en scène. Elle constate qu'aucune charge n'est justifiée.

Sur sa situation, elle indique percevoir un salaire de 200.000 FCFP mais précise qu'elle n'est qu'en cdd.

Elle fait valoir des charges de 70.000 FCFP pour se loger et se nourrir ainsi que sa mère en atteste.

Elle ajoute acquitter de nombreuses charges pour A auxquelles le père ne participe pas, charges bien supérieures au montant de la pension fixée.

Sur son patrimoine, elle confirme être propriétaire par donation d'un appartement à Magenta, mais que c'est toujours sa mère qui a géré et perçu les loyers à la parfaite connaissance de M. Y.

En conséquence, elle sollicite que la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant soit portée à 50.000 FCFP et que la pension alimentaire au titre du devoir de secours soit portée à 200.000 FCFP.

Elle demande également la condamnation de M. Y à lui verser la somme de 100.000 FCFP à titre de provision ad litem.

S'agissant de la demande de séquestre judiciaire, elle en soulève l'irrecevabilité comme étant nouvelle en cause d'appel.

Elle explique qu'à la connaissance de son mari, cette somme lui a été laissée en dépôt par sa mère avant le départ en Evasan de son père afin qu'elle s'occupe de sa sœur mineure si l'absence se prolongeait. Elle a temporairement placé cet argent sur le compte épargne de A pour le faire fructifier au profit de son fils et l'a depuis restitué à sa mère. Elle considère que M. Y est d'une particulière mauvaise foi pour venir réclamer cette somme dans le contexte douloureux du décès de son père et réclame la somme de 1 FCFP en réparation du préjudice moral qu'elle subit.

Enfin, elle sollicite la somme de 180.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Par conclusions déposées le 4 mai 2007, M. Y maintient ses demandes et sollicite le rejet de celles présentées par son épouse.

Versant divers documents, il accuse son épouse de machiavélisme dans la présentation des ressources respectives.

Sur ses revenus, il conteste avoir acquis des parts sociales lors de la création de la SCI familiale et précise que son entreprise est hébergé gratuitement par ses frères. Il indique qu'à l'époque, il n'a pu participer au capital en raison de l'acquisition du terrain et de la construction de la maison familiale.

Il dénie de même avoir participé à hauteur de 8 millions FCFP, cette somme provenant d'un prêt souscrit par ses frères. Il s'est seulement porté caution ce que l'épouse n'ignore pas puisqu'elle a dû donner son autorisation.

Sur les chiffres allégués par Mme X, il observe qu'ils ne concernent que 2005 et que les relevés de compte produits établissent un chiffre d'affaires mensuel de 900.000 FCFP inférieur à la somme de 1.000.000 FCFP retenue par son épouse.

Il verse ses comptes 2006 qui confirment un bénéfice moyen mensuel de 361.000 FCFP.

Il estime mal venue la suggestion d'une expertise comptable alors que Mme X qui tenait la comptabilité reconnaît des minorations de chiffre d'affaires pour 2005.

S'agissant des revenus de Mme X, il constate qu'elle ne verse aucun bulletin de salaire récent et que l'on ignore donc la réalité de ses revenus. Il relève également l'absence de justificatif de paiement des charges.

Il estime grotesque l'allégation selon laquelle Mme X laisserait à sa mère les revenus provenant de l'appartement dès lors qu'il n'est pas démontré que la mère soit dans le besoin.

S'agissant de la demande de séquestre, il observe qu'elle est recevable car se rattachant aux mesures provisoires. Il estime là encore grotesques les explications de l'épouse.

Il estime que cette attitude justifie sa condamnation à payer la somme de 250.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive outre une amende civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande aux fins de communication de pièces :

Attendu que cette requête adressée au Conseiller chargé de la mise en état le 15 mai 2007 est irrecevable, l'affaire ayant déjà été appelée à l'audience du 7 mai et renvoyée à celle du 21 mai 2007 et aucune mise en état n'étant en cours, l'affaire étant soumise au protocole procédural;

Sur les demandes financières :

Attendu que l'examen de ces demandes suppose de déterminer les ressources des parties ; que la cour s'en tiendra aux seules données suffisamment établies, les affirmations s'appuyant sur des hypothèses étant écartées ;

Qu'il s'agit par ailleurs de fixer des mesures provisoires urgentes et que la demande d'expertise sollicitée en cet état par Mme X concerne au premier chef le fond et sera rejetée ;

Attendu qu'il sera retenu pour l'épouse un salaire de 200.000 FCFP;

Qu'il sera retenu également qu'elle est propriétaire d'un appartement dont elle laisse volontairement l'usage gratuit à son frère; que le montant du loyer qui peut être estimé à 70.000 FCFP doit être pris en compte comme revenu ;

Qu'il sera retenu une charge de loyer de 70.000 FCFP ;

Attendu qu'il sera retenu pour l'époux, au regard de ses revenus déclarés 2005, un revenu moyen de 500.000 FCFP, la cour estimant que la baisse opportune de revenus pour 2006 concomitante au début des difficultés conjugales, n'est pas convaincante au regard de la nature de ses activités et du contexte économique actuel ; qu'il n'allègue en appel aucune charge particulière ;

1- Sur la demande de pension pour l'enfant :

Attendu que la résidence alternée n'est nullement un obstacle à l'allocation d'une contribution à l'un des parents ;

Qu'il convient que l'enfant soit accueilli matériellement dans des conditions identiques dans chacun des foyers, une distorsion trop importante étant de nature à créer des difficultés ;

Attendu qu'aux regards de la différence de revenus et des besoins de l'enfant, le principe d'une participation du père est fondé et sera retenu à hauteur de 35.000 FCFP ;

2- Sur la demande de pension pour l'épouse :

Attendu qu'il convient de rappeler que la pension alimentaire prévue par l'article 255-6e du Code civil n'a pas pour finalité d'assurer une égalité des revenus aux époux;

Qu'elle n'est accordée que dans la proportion du besoin de celui qui la réclame et de la fortune de celui qui la doit étant toutefois jugé qu'il doit être tenu compte du niveau d'existence auquel l'époux créancier peut prétendre en raison des facultés de son conjoint;

Attendu qu'aux regards de la différence de revenus, le principe d'une pension pour l'épouse est justifié mais que son montant sera diminué à 40.000 FCFP pour tenir compte des ressources réelles de Mme X ;

3- Sur la demande de provision ad litem :

Attendu que les ressources de Mme X ne justifient pas l'octroi de cette provision ;

Que la décision déferée sera confirmée de ce chef ;

Sur la demande de dommages-intérêts pour préjudice moral :

Attendu que les écritures sont libres, que la volonté dolosive du mari n'est pas établie et que l'épouse ne justifie pas d'un préjudice moral lié à un quelconque excès de plume ;

Que l'épouse sera déboutée de cette demande;

Sur la demande de dommages-intérêts pour appel abusif

Attendu que le caractère abusif de l'appel n'est nullement démontré compte tenu des solutions retenues par la cour ;

Que M. Y sera débouté de cette demande;

Sur la demande de séquestre :

Attendu que cette demande qui n'intervient qu'au stade de l'appel alors que M. Y en avait connaissance dès la première instance, ne procède pas d'une évolution du litige en appel et sera donc déclarée irrecevable ;

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

Attendu qu'au regard des décisions prises, il apparaît légitime de laisser à chaque partie la charge de ses dépens et des frais qu'elle a exposés ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

DECLARE les appels recevables ;

DIT n'y avoir lieu à expertise à ce stade ;

DECLARE irrecevable la demande aux fins de séquestre;

REFORME le jugement déferé sur le quantum de la pension alimentaire due à l'épouse au titre du devoir de secours ainsi que sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;

Et statuant à nouveau,

CONDAMNE monsieur M. Y à payer à Mme X :

- la somme de QUARANTE MILLE (40.000) FCFP au titre du devoir de secours ;

- la somme de TRENTE CINQ MILLE (35.000) FCFP à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de A ;

CONFIRME pour le surplus la décision déferée

DEBOUTE Mme X de sa demande en dommages et intérêts pour préjudice moral et monsieur M. Y de sa demande en dommages et intérêts pour appel abusif ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie ;

DIT que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT